

Le respect de l'autorité de l'Ordre

e Comité de discipline a ordonné la révocation du permis d'un ingénieur qui ne s'était pas conformé à une décision du Comité administratif de l'Ordre. Il s'agit d'une sanction sévère justifiée par le fait que l'intimé a ainsi bafoué l'autorité de son ordre professionnel.

Il n'est pas le premier professionnel à subir une telle sanction. Par exemple, en 1996, l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec a révoqué le permis d'un membre qui n'avait pas respecté une limitation de sa pratique. Le vétérinaire avait porté sa cause en appel devant le Tribunal des professions, qui avait maintenu le jugement. Dans son jugement, le Tribunal a écrit : « Il refuse toute autorité émanant de son ordre professionnel envers lequel il ne reconnaît aucun des droits conférés à un ordre professionnel par la loi. L'intimé a délibérément et effrontément bafoué l'autorité de son ordre professionnel. »

de l'intimé selon laquelle il aurait réalisé ce travail avant sa suspension. Même dans le cas contraire, estime le Comité, cela n'entraînerait pas le rejet des chefs d'accusation. Pour le Comité, il semble évident que l'intimé a posé ces gestes, c'est-à-dire signer et sceller des plans, de façon consciente.

En ce qui concerne le troisième chef, celui d'avoir menti à l'inspecteur du CIP, le Comité s'est dit très perplexe devant les explications de l'intimé. Celui-ci a soutenu qu'il avait omis de parler des plans en question parce qu'il croyait que ces documents n'étaient pas touchés par la suspension puisqu'il les avait réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la limitation du droit d'exercice. Le Comité croit au contraire que l'intimé aurait pu les mentionner : « L'intimé n'a peut-être pas voulu tromper l'inspecteur, peut-on lire dans la décision sur culpabilité

Conscient de la limitation

Dans le cas de l'ingénieur, l'enquête du syndic a démontré qu'il était conscient de la limitation de son droit d'exercice ainsi que de la date de cette limitation. Cette dernière s'appliquait, entre autres, à la mécanique du bâtiment et à l'électricité. Elle était en vigueur depuis le 23 mai 2003. Or, à l'automne 2003, alors qu'il était toujours sous le coup de cette limitation, l'ingénieur a signé

et scellé les plans relatifs à la plomberie, à la ventilation et à l'électricité en vue de l'agrandissement d'un bâtiment commercial.

Lors de sa comparution devant le Comité de discipline, l'intimé a déclaré avoir réalisé les plans en mai 2003, soit avant la date effective de la limitation de son droit d'exercice. Compte tenu qu'il avait effectué le travail à cette période, il croyait pouvoir signer et sceller les plans après la date de sa suspension, soit environ six mois plus tard. En outre, l'intimé a menti à un inspecteur du Comité d'inspection professionnelle (CIP) en niant avoir signé et scellé des plans ou devis depuis l'entrée en vigueur de sa limitation d'exercice.

Par ses gestes, l'ingénieur a commis trois infractions. En signant à deux reprises des plans dans des domaines où son droit d'exercice était limité, il a enfreint autant de fois le Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs. L'article 4.05 du Règlement précise qu'« un ingénieur est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement ».

En mentant à l'inspecteur, l'intimé a enfreint l'article 59.2 du Code des professions qui précise, en substance, que « nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la diquité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre [...]».

Des gestes posés de façon consciente

Dans sa décision, le Comité de discipline a souligné que la preuve démontrait que l'intimé était conscient de la limitation son droit d'exercice ainsi que de la date d'entrée en vigueur de cette limitation. Par contre, aucun document ou témoin n'appuie l'affirmation

En signant à deux reprises des plans dans des domaines où son droit d'exercice était limité, l'intimé a enfreint autant de fois le Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs. Le syndic estime que les gestes posés sont graves et que la sanction doit être exemplaire et avoir un effet dissuasif.

> du Comité, mais il a quand même fait une fausse déclaration qui, dans les circonstances, engendre une atteinte à la dignité de la profession. »

> Dans sa proposition de sanction, la procureure du syndic a souligné que l'intimé avait des antécédents et qu'il n'a pas démontré une volonté de s'amender. Il n'a pas reconnu sa faute et ne semble pas démontrer de volonté de se réhabiliter. « Ses gestes démontrent une insouciance et une négligence de sa part face aux exigences de sa corporation », a ajouté la procureure. Le syndic estime que les gestes posés sont graves et que la sanction doit être exemplaire et avoir un effet dissuasif.

Le Comité a considéré que la notion d'exemplarité constituait un élément déterminant de ce dossier et que la gravité des gestes posés justifie la sanction imposée. En conséquence, le Comité de discipline a alors ordonné la révocation du permis d'exercice de l'intimé à l'égard de son manquement à l'article 4.05 du Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs, pour les deux premiers chefs, et en regard de la violation de l'article 59.2 du Code des professions, pour le troisième chef d'accusation.

La sanction est sévère, mais le Comité de discipline se doit d'envoyer un message clair, car il s'agit d'un geste inacceptable. Lorsque le Comité administratif impose le suivi d'un stage de perfectionnement, il restreint généralement le champ de pratique de l'ingénieur. Cette sanction se fonde toujours sur la conviction raisonnable que l'intimé présente des lacunes dans ses connaissances et qu'il peut constituer un risque pour le public.

¹ Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, n° 22-04-0296, 15 août et 15 décembre 2005.